

GE_GERICHTE ATAS/258/2011 vom 15. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_258_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/258/2011 du 15 mars 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/258/2011 del 15 marzo 2011

Erwägungen

E. 17

janvier 2004 ; Qu'il convient d'en prendre acte ; Que l'assurée a ainsi obtenu satisfaction ; Qu'aux termes de l'art. 61 let. g de la LPGA, le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal ; leur montant est déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige (ATFA du 1er mars 1990 en la cause C.P.) ; Que le recourant a droit au remboursement des dépens en vertu de la législation fédérale, même lorsque la procédure est sans objet, pour autant que les chances de succès du procès le justifient (ATF 110 V 57, consid. 2a ; RCC 1989, p. 318, consid. 2b) ; Qu'il y a lieu d'observer que dans le cas d'espèce, la Fondation avait d'ores et déjà reconnu le droit de l'assurée à une rente ; que l'assurée allègue avoir informé la Fondation de la décision de l'Office cantonal AI le 1er juin 2010 déjà et lui reproche d'avoir tardé à se déterminer ; Que l'art. 56 al. 2 LPGA vise le refus de statuer et le retard à statuer d'un assureur ou d'une autorité administrative ; qu'il y a retard injustifié de la part de l'autorité lorsqu'elle diffère sa décision au-delà de tout délai raisonnable ; que sur ce point, la jurisprudence rendue avant l'entrée en vigueur de la loi demeure applicable, la LPGA n'ayant apporté aucune modification à la notion du déni de justice (ATFA du 22 mars 2004, cause I 712/03) ;

A/4068/2010 - 4/5 - Que la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ne fixe pas le délai dans lequel l'autorité doit rendre sa décision ; qu'en pareil cas, le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie en fonction des circonstances particulières de la cause, lesquelles commandent généralement une évaluation globale ; que le laps de temps admissible pour qu'une autorité décide dépend notamment du degré de complexité de l'affaire, de l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que du comportement de ce dernier et des autorités compétentes (ATF 124 I 142 consid. 2c, 119 Ib 325 consid. 5b et les références), mais aussi de la difficulté à élucider les questions de fait ; qu'il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure (ATF 125 V 375 consid. 2b/aa) ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 107 Ib 158 s. consid. 2b/bb et 2c) ; que cette obligation s'apprécie toutefois avec moins de rigueur en procédure pénale et administrative ; qu'on ne saurait par ailleurs reprocher à une autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure (ATF 124 I 142 consid. 2c déjà cité) ; qu'une organisation déficiente ou une surcharge structurelle ne peuvent cependant justifier la lenteur excessive d'une procédure (ATF 122 IV 111 consid. I/4 et 107 Ib 165 consid. 3c) ; Qu'il y a à cet égard lieu de relever que le 5 octobre 2010, la Fondation a expliqué à l'assurée que la NATIONALE SUISSE devait encore examiner le cas et a confirmé qu'elle s'acquitterait ensuite d'une rente mensuelle ; qu'il apparaît dès lors que la Fondation n'a pas commis de déni de justice ; qu'il se justifie dans ces conditions de

compenser les dépens ; Qu'enfin le Tribunal de céans relève que le calcul, et partant le versement de la rente d'invalidité, ne pourra intervenir que lorsque la 5ème Chambre de la Cour de céans aura rendu son jugement au fond ;

A/4068/2010 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.